

MAIRIE DE
CHÂTEL

ARRETE n° 16-0320-PM

**DEROGATION A LA REGLEMENTATION DES PERIODES ET HORAIRES DE CHANTIER
DURANT L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Le Maire de la Commune de CHÂTEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1334-36 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23/02/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 146-1216-PM du 15/12/2016 réglementant les périodes et horaires de chantier ;

VU les mesures sanitaires prises à l'échelle nationale par les autorités pour éviter la propagation du covid-19 ;

CONSIDERANT la fermeture de la station de Châtel depuis le 15/03/2020 et l'arrêt de toutes activités touristiques depuis cette date ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre la reprise de certains chantiers afin de garantir la poursuite de l'activité économique locale dans le respect des règles sanitaires en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux, activités et installations de chantier mentionnés aux articles 1 et 5 de l'arrêté n° 146-1216-PM du 15/12/2016 réglementant les périodes et horaires de chantier sont autorisés de manière dérogatoire, sur l'ensemble du territoire communal, jusqu'au 30/04/2020 ;

ARTICLE 2 : Jusqu'au 30/04/2020, les travaux et chantiers publics ou privés sont autorisés aux horaires suivants :

- de 7h00 à 19h00

Les prescriptions édictées par l'article 3 de l'arrêté n° 146-1216-PM du 15/12/2016 demeurent en vigueur jusqu'à cette date, à savoir l'interdiction des travaux susceptibles d'être une source de nuisance pour le voisinage :

- tous les jours de 12h15 à 13h15,
- les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Durant toute cette période dérogatoire et tant que les mesures d'urgence visant à contenir la propagation du covid-19 seront en vigueur, les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises intervenant sur le territoire communal devront mettre en œuvre et appliquer strictement toutes les mesures, consignes et recommandations émises par les autorités sanitaires pour limiter la propagation du virus, notamment le respect des gestes barrières et le maintien des distances entre salariés ;

ARTICLE 4 : A l'issue de cette période dérogatoire courant jusqu'au 30/04/2020, les prescriptions édictées par l'arrêté n° 146-1216-PM du 15/12/2016 seront à nouveau applicables ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la santé publique, ainsi qu'à l'article R.610-5 du Code pénal ;

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie d'ABONDANCE,
- Le service de police municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains au titre du contrôle de la légalité.

Fait à CHATEL, le 26 mars 2020

Nicolas RUBIN,
Maire de Châtel

